

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés :

Recettes ordinaires..... 1.229.625 fr.
Dépenses ordinaires..... 1.229.625 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1898, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million deux cent vingt-neuf mille six cent vingt-cinq francs.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1898.

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Mar- quis	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivaeei Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Chap. 1er. — Contributions sur rôles.....	448.900 »	38.700 »	46.420 »	9.445 »	4.260 ^f	217.425 »
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	790.200 »	49.900 »	500 »	6.400 »	»	816.700 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	84.400 »	45.700 »	43.000 »	2.500 »	200 »	445.500 »
Chap. 4. — Subventions.	80.000 »	»	»	»	»	80.000 »
— 5. — Recettes d'or- dre.....	»	»	»	»	»	Mémoire
Recettes extraordinaires						
Néant.						
Totaux.....	4.073.200 »	74.300 »	59.920 »	17.745 »	4.460^f	4.229.625 »

ARRÊTÉ le présent état des Recettes à la somme de **Un million deux cent vingt-neuf mille six cent vingt-cinq francs.**

Papeete, le 22 décembre 1897.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Approuvé, dans la séance
du Conseil privé en date du 22 décembre 1897.

Le Gouverneur,

Signé : G. GABRIÉ.